



A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN DES CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC



Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.



I. Rechtsverweigerung. — Dénî de justice.

25. Arrêt du 19 Mai 1883 en la cause Auguste Eggeling.

A la requête d'Auguste Eggeling, de Göttingen, actuellement à Berne, le président du tribunal de la Sarine a, sous date du 27 Janvier 1882, prononcé, par voie de mesure provisionnelle, le séquestre des biens de la succession de la dame Anne-Marie Eggeling, femme du requérant, décédée à Fribourg, et a constitué détenteur des dits biens le Juge de paix de Fribourg, en vertu de l'art. 960 du code civil fribourgeois, prévoyant l'existence d'une succession litigieuse. Ce séquestre fut accordé à condition que A. Eggeling fournisse, dans le délai de cinq jours, le cautionnement de trois personnes, jusqu'à concurrence de cinq mille francs, conformément à l'art. 192 du code de procédure civile.

A l'audience du Tribunal de la Sarine du 9 Mars, les hoirs de la dame Eggeling ont intenté à A. Eggeling une action en provocation à la demande.

A. Eggeling ayant soulevé l'exception déclinatoire, le dit tribunal l'en a débouté par jugement du 30 Mars 1882, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel du 2 Juin suivant.

Le recours, interjeté auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt, pour violation des art. 58 et 59 de la constitution fédérale, a été écarté le 13 Avril 1883.

Par exploit du 16 du même mois, les hoirs Eggeling assignent A. Eggeling à l'audience du président du Tribunal de la Sarine du 18 dit, et y ont conclu à ce qu'il leur soit donné acte du défaut de prestation des cautionnements imposés au sieur Eggeling, et, partant, à ce qu'il soit dit et prononcé que le séquestre, ordonné par la mesure provisionnelle du 27 Janvier 1882, est levé.

À l'audience du même magistrat, du 24 Avril 1883, l'avocat Stœcklin, au nom de A. Eggeling, déclare se soumettre en principe à la réquisition tendant au dépôt d'un cautionnement, et requiert de son côté que le président statue sur le délai dans lequel cette prestation devra s'effectuer. Il déclare, en outre, ne revendiquer aucun droit réel sur les biens de la succession.

Par jugement du lendemain 25 Avril, le président susmentionné, considérant que la mesure du séquestre prévu à l'art. 960 du code civil ne se justifie plus en présence de la déclaration du sieur Eggeling, a levé le séquestre par lui imposé par mesure provisionnelle du 27 Janvier 1882 sur la succession de la dame Anne-Marie Eggeling.

Le 26 Avril 1883, les titres et valeurs de la succession ont été remis par le Juge de paix de Fribourg en mains du fondé de pouvoirs des hoirs Eggeling : en prévision toutefois de l'éventualité d'un appel et de la révocation de l'ordonnance présidentielle, ces valeurs furent confiées de nouveau par l'avocat des dits hoirs au dit Juge de paix.

Le 28 Avril, A. Eggeling interjeta en effet appel de la décision en question devant le Tribunal de la Sarine.

À l'audience de ce tribunal du 1^{er} Mai suivant, la partie A. Eggeling requiert le renvoi à bref délai de la comparution, alléguant qu'il attendait l'expédition d'une décision du juge de Neuchâtel, domicile d'héritiers de la dame Eggeling.

Le Tribunal ayant débouté A. Eggeling de sa demande de renvoi, l'avocat Stœcklin, au nom de son client, déclare re-

noncer à son appel sur la mesure provisionnelle du 27 Janvier 1882.

Pendant ce temps, A. Eggeling avait intenté, devant le Tribunal civil de Boudry, aux hoirs Eggeling, domiciliés dans ce ressort, une action civile en restitution de 97 600 marcs, soit 122 000 francs, somme représentant le prix des objets, valeurs et titres appartenant au demandeur, et que sa défunte femme s'est appropriée sans droit.

Le 20 Avril 1883, A. Eggeling avait demandé au président du Tribunal de Boudry de prononcer, par voie de mesure provisionnelle, le séquestre entre les mains du Juge de paix de Fribourg des valeurs laissées par dame Eggeling.

Le 21/24 Avril 1883, le président de Boudry prononce, conformément à ces conclusions, que le séquestre imposé par le Tribunal de la Sarine sur les biens de la succession Eggeling est maintenu, et que les autorités fribourgeoises sont invitées, sous offre de réciprocité, à donner force à cette décision et à pourvoir à son exécution.

Par requête du 1^{er} Mai 1883 au Tribunal cantonal, A. Eggeling a réclamé l'exécution de cette ordonnance dans le canton de Fribourg, en vertu de l'art. 61 de la Constitution fédérale; le requérant joint à sa demande une déclaration du Département de Justice du canton de Neuchâtel, portant que les mesures provisionnelles ordonnées par le président du Tribunal de Boudry sont exécutoires immédiatement, à teneur des art. 113 et 116 du code de procédure civile neuchâtelois.

Par exploit du même jour, notifié le 2 Mai à 8^{1/2} heures du matin, le président du Tribunal cantonal de Fribourg signifie au Juge de paix de Fribourg de ne pas se dessaisir des biens de la succession de dame Eggeling, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal cantonal sur la demande d'exequatur du jugement sur mesure provisionnelle rendu par le président du Tribunal de Boudry.

Ensuite de réclamation de la part des hoirs Eggeling, le président du Tribunal cantonal de Fribourg, par exploit du 2 mai, révoque la défense, soit l'avis notifié le matin au Juge de paix, et ce par les motifs ci-après :

Le président du Tribunal de Boudry s'est permis de maintenir un séquestre, prononcé par l'autorité fribourgeoise, sans s'inquiéter des conditions auxquelles ce séquestre était soumis. Il ne peut pas même être question de maintenir provisoirement ce séquestre puisque A. Eggeling a passé expédient sur son appel. En outre, la défense intimée par l'exploit du 1^{er} Mai constitue une mesure provisionnelle que le président du Tribunal cantonal n'avait pas compétence pour signer. Enfin, le dessaisissement du Juge de paix a déjà eu lieu le 26 Avril 1883, en vertu de l'ordonnance, non susceptible d'appel, du président de la Sarine levant le séquestre.

A la suite de cette révocation, le Juge de paix remit, le 2 Mai au soir, les valeurs de la succession aux hoirs Eggeling : ensuite d'invitation du président du Tribunal cantonal : ces valeurs furent toutefois déposées de nouveau en mains tierces, jusqu'à notification du jugement du Tribunal fédéral sur le présent recours.

Le recourant Eggeling s'élève contre la décision du président du Tribunal cantonal de Fribourg en date du 2 Mai ; il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral en ordonner la nullité, pour déni de justice et pour violation de l'art. 61 de la constitution fédérale.

Cette révocation, par le président susvisé, de sa défense de la veille, a lieu sans que le représentant du sieur Eggeling ait été entendu, ce qui, dans les circonstances spéciales de cette cause, à l'égard d'héritiers disparus, absents du pays, ou sans fortune, constitue un déni de justice.

Dans leur réponse, les hoirs Eggeling concluent à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur le recours, et que, dans tous les cas, il soit déclaré mal fondé et que toute ordonnance de maintien en l'état soit refusée au recourant.

En effet, déjà le 26 Avril, le Juge de paix s'est dessaisi des valeurs, et, le 2 Mai, il n'a été procédé qu'à la régularisation de cette remise par l'établissement d'un inventaire. Le maintien du *statu quo* irait en outre à l'encontre d'une décision définitive reconnue compétente par chacune des parties à savoir par celle qui a prononcé la levée du séquestre.

Lors de la signature de l'exploit-défense du 1^{er} Mai, la religion du président du Tribunal cantonal avait été surprise ; ce magistrat n'avait aucune compétence pour ordonner une pareille mesure provisionnelle. D'ailleurs la partie A. Egge-ling a retiré du greffe l'ordonnance de mesure provisionnelle dont elle demande l'exequatur : dans cette situation, le recours est sans objet.

Le président de Boudry a ordonné le séquestre même de la part des biens appartenant à celui des hoirs Eggeling qui habite le canton de Vaud : on ne saurait dès lors accorder aucune efficacité à une pareille ordonnance.

Par décision du 13 Mai 1883, le président du Tribunal fédéral a, en application de l'art. 63 de la loi sur l'organisation judiciaire, invité le président du Tribunal cantonal de Fribourg à prendre les mesures nécessaires pour maintenir le dépôt en mains tierces des valeurs de la succession Egge-ling, telles qu'elles se trouvaient le 2 Mai 1883 au matin en mains du Juge de paix, et cela jusqu'après l'arrêt du Tribunal fédéral sur le recours de A. Eggeling.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'ordonnance du président du Tribunal de Boudry du 21/24 Avril 1883, malgré la rédaction de son dispositif paraissant maintenir le séquestre prononcé le 27 Janvier 1882 par le tribunal de la Sarine sur les biens composant la succession de la dame Eggeling, n'a point en réalité cette portée, mais bien celle d'un prononcé sur mesures provisionnelles requises au regard du litige introduit devant le Tribunal de Boudry, et dès lors indépendant du séquestre antérieur imposé en vertu de l'art. 960 du code civil de Fribourg, dans la contestation alors pendante devant les tribunaux de ce canton. Le texte et les motifs de cette ordonnance constatent expressément que le séquestre prononcé par le président neuchâtelois a trait à « un litige dont est régulièrement nanti le Tribunal du district de Boudry. »

Il est en outre inexact de prétendre, comme le font les opposants au recours, que l'avocat Stœcklin, en retirant du greffe cantonal l'ordonnance du président de Boudry,

a par ce fait renoncé à la demande d'exequatur de cette ordonnance, par lui requise le 1^{er} Mai au soir, et mis à néant l'avis donné le même jour par le président du Tribunal cantonal et notifié le 2 Mai à 8^{1/2} heures du matin au Juge de paix de Fribourg pour qu'il ait à ne pas se dessaisir des biens de la succession Eggeling : l'expédition de la dite ordonnance n'a, en effet, été retirée momentanément que pour être produite devant le Tribunal de céans, comme pièce à l'appui du recours, et elle a été réintégrée au greffe cantonal le 14 courant.

2° Le recourant voit dans la révocation de cette défense, faite par le président du Tribunal cantonal par exploit du même jour 2 Mai, un déni de justice, ainsi qu'une atteinte à l'art. 61 de la constitution fédérale, statuant que les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Sans examiner actuellement la question, pendante devant les tribunaux fribourgeois, de savoir si le prononcé du président du Tribunal de Boudry peut être envisagé comme un jugement civil définitif dans le sens de l'art. 61 précité, il est évident que, pendant cette litispendance, il ne doit être pris dans l'espèce aucune mesure, ni toléré aucun procédé dont la conséquence pourrait être de rendre illusoirs ou impossibles les effets de l'exequatur du jugement prononcé par le président de Boudry, et de porter ainsi un préjudice irréparable aux droits éventuels de la partie qu'il a requis.

Or il faut reconnaître que la révocation faite par le président du Tribunal cantonal de l'avis signé de la veille, révocation abandonnant aux hoirs de la dame Eggeling les valeurs de la succession, pourrait avoir pour effet d'ôter à l'exécution du jugement rendu par le président de Boudry toute importance pratique.

Le maintien de cette décision révocatoire équivaldrait à rendre, sans aucun motif valable, illusoire d'avance l'exequatur en litige. A ce point de vue, la dite décision emporte un déni de justice et ne saurait subsister.

3° En revanche, le Tribunal fédéral n'a point à se pro-

noncer maintenant sur la question de savoir s'il y a lieu à accorder ou non l'exequatur réclamé. Pour le cas où les autorités judiciaires fribourgeoises le refuseraient, le Tribunal de céans aurait, le cas échéant, à examiner jusqu'à quel point un pareil refus est compatible avec le prescrit de l'art. 61 de la constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé. En conséquence, la décision, datée du 2 Mai 1883, par laquelle le président du Tribunal cantonal de Fribourg lève la défense qu'il avait intimée la veille au Juge de paix de Fribourg de se dessaisir des biens de la succession de Anne-Marie Eggeling, est nulle et de nul effet. Le président du Tribunal cantonal du canton de Fribourg est chargé de veiller au maintien du *statu quo* jusqu'à près la décision à intervenir sur la demande d'exequatur.

II. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

26. Arrêt du 6 Avril 1883 en la cause Aunant contre Etat de Vaud.

Eugène Aunant, citoyen vaudois, a été domicilié jusqu'en 1881 à Lausanne, où il payait les impôts cantonaux et communaux. En décembre 1881, il déclara à la municipalité de Lausanne qu'il transférerait son domicile à Nice; ce transfert eut lieu dès le 13 du dit mois. A partir de cette date, E. Aunant prit à bail un appartement de 6000 fr. à Nice, où, à teneur de reçus produits, il paye des contributions directes.

E. Aunant possède à Lausanne une maison meublée dont les meubles ont été transportés en partie à Nice dans le courant de 1882.

Vers la fin de Juin 1882, E. Aunant est venu faire un séjour de cent quarante jours à Lausanne et y a pris un permis de